



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

## Information aux exploitations spéciales non laitières bovines

Service de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW

Santé animale

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 70  
[www.fr.ch/saav](http://www.fr.ch/saav)

—  
Réf: SEI/ DEF  
T direct: 026 305 80 70  
Courriel: [saav-sa@fr.ch](mailto:saav-sa@fr.ch)

*Givisiez, le 31 octobre 2024*

### **BVD – dernière ligne droite pour l'éradication de la BVD en Suisse : phase de transition du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 1<sup>er</sup> novembre 2026**

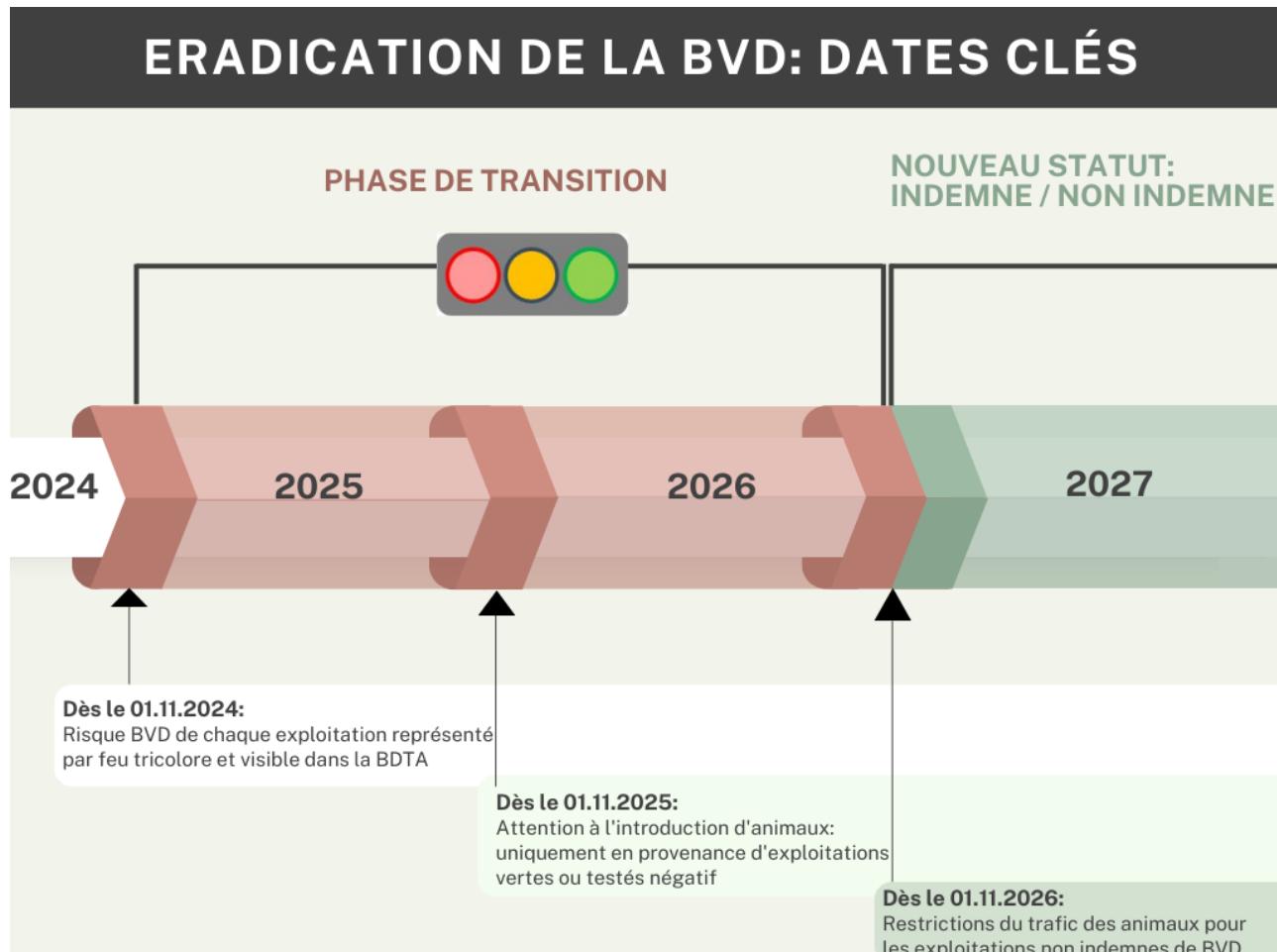
Madame, Monsieur,

La situation concernant la diarrhée virale bovine (BVD) s'est considérablement améliorée ces dernières années. Il reste moins de 0,2% d'exploitations suisses touchées par des mesures de lutte. Afin de consolider cette avancée et pour arriver à **l'éradication complète de la BVD** en Suisse, l'Office fédéral de la Sécurité alimentaire et des Affaires Vétérinaires (OSAV) complémente son plan national de lutte. Les mesures concernant les exploitations touchées par la BVD seront renforcées pour un assainissement durable et **une nouvelle définition du statut « indemne de BVD » entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2026**.

Une **phase de transition de 2 ans** est mise en place afin qu'un maximum d'exploitations suisses remplisse les critères d'obtention du statut « indemne de BVD ». Dans cet objectif, une évaluation du risque de BVD sera calculée pour chaque exploitation (n° BDTA). Elle se basera entre autres sur les **analyses d'anticorps BVD** effectuées dans le cadre de la surveillance annuelle dans le lait de citerne ou les prises de sang (à la ferme ou à l'abattoir).

A partir du **1<sup>er</sup> novembre 2024**, le risque BVD sera réparti en **3 niveaux** : faible, moyen ou élevé et sera visible dans la Banque de Données sur le Trafic des Animaux (BDTA) sous forme écrite et de **feu tricolore** (vert, orange et rouge). Il sera également indiqué sur les documents d'accompagnement générés par la BDTA. Il s'agit d'une appréciation du risque par couleur et non d'un statut de l'exploitation (sous séquestre ou non).

Les déplacements/introductions d'animaux étant un risque important de propagation, le feu visible dans la BDTA permet aux exploitants de **gérer eux-mêmes les risques pour leur exploitation**. Toutes les informations sont également consultables sous le site [www.fr.ch/diaf/saav](http://www.fr.ch/diaf/saav).



Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et vous adressons l'expression de nos sentiments distingués.

Dr Grégoire Seiter  
Chef de service et vétérinaire cantonal

**Copie**

—  
SANIMA, Posieux  
Gn SAgri, Posieux

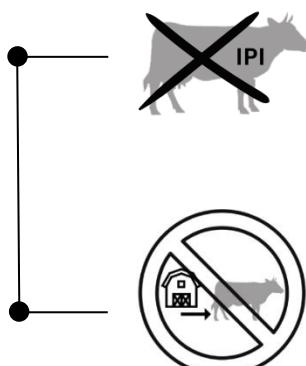
**Annexe**

—  
Critères & points essentiels

**Votre exploitation ne produit pas de lait de vache et vous ne faites pas abattre de bête âgée de plus de 6 mois. Vous avez le statut « exploitation spéciale » c'est-à-dire que la surveillance annuelle est effectuée par biopsie sur les veaux nouveau-nés.**

Pour acquérir ou conserver un faible risque BVD (feu vert), il faudra remplir les **2 conditions suivantes** :

1



Pas de bovin **infecté permanent immunotolérant** (IPI) au virus BVD dans les **18 derniers mois**

Pas de bovin **en interdiction de déplacement** actuellement

2

Une **surveillance BVD négative** en continu :



Le nombre de naissance doit être représentatif de votre cheptel.

Tous les **veaux nouveau-nés et tous les mort-nés** sont **testés négatif au virus**. Le résultat de chaque prélèvement ne date pas de plus de **3 mois** après la naissance.

## Les points essentiels



Le résultat de chaque veau doit être **disponible dans les 21 jours après la naissance**. Au-delà de ce délai, le risque de l'exploitation passera sur **moyen (feu orange)**. Il redeviendra faible si le test est rattrapé dans les 3 premiers mois de vie du veau. Sinon le risque restera moyen (feu orange) pendant une année entière et reviendra sur risque faible si aucune autre lacune n'existe dans les tests.



Si vous le désirez, vous pouvez passer à un **autre mode de surveillance** de votre exploitation, c'est-à-dire aux **prises de sang** d'un groupe de bovins par année. Veuillez vous adresser à la section santé animale du SAAV.



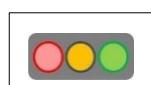
Un groupe de bovins représente **10% de votre cheptel** et **minimum 5 bêtes**. Chaque bête doit remplir des **critères précis pour être candidate au prélèvement** (par ex. : être âgée entre 6 mois et 5 ans, séjour de plus de 6 mois sur l'exploitation, etc.). Cela assure une bonne fiabilité pour estimer le risque de BVD. Si vous n'avez pas de bovin éligible, une autre solution pourra être recherchée par le SAAV.



En cas **d'arrêt des vêlages**, veuillez vous adresser à la section santé animale du SAAV le plus rapidement possible, afin que nous puissions adapter la surveillance annuelle.



Si vous avez **plusieurs n° BDTA hébergeant des bovins**, il faudra faire un groupe de bovins sur ceux qui n'ont pas de naissances. Chaque numéro BDTA doit avoir une surveillance annuelle.



**Dès le 1<sup>er</sup> novembre 2024, le risque BVD de votre exploitation sera visible à la BDTA.** Si votre statut est à risque moyen ou élevé, c'est qu'un des critères mentionnés n'est pas rempli. Une liste de questions-réponses est disponible sur le site internet du SAAV. [www.fr.ch/diaf/saav](http://www.fr.ch/diaf/saav)



**Dès le 1<sup>er</sup> novembre 2025, une 3<sup>ème</sup> condition** s'ajoute pour obtenir le statut « indemne » : n'introduisez que des animaux provenant d'exploitations à faible risque BVD ou bien testés négatif au virus.



Toujours consulter le **risque de l'exploitation d'origine** sur la BDTA de manière électronique ou sur le document d'accompagnement électronique et ne pas relâcher la vigilance pour prévenir toute surprise dès le changement de système au 01.11.26.



**Au 1<sup>er</sup> trimestre 2025, la nouvelle révision de l'ordonnance sur les épizooties (OFE)** entrera en vigueur. Des **restrictions de déplacement** sur les estivages ou de participation aux marchés de bétail pour les exploitations non vertes seront possibles.